



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN EN MATHEMATIQUES, INFORMATIQUES ET TIC DE L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS (CEA-MITIC - UGB)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2017

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 15 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés, conclus par le Centre d'Excellence Africain en Mathématiques, Informatiques et TIC (CEA-MITIC) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats, conclus par le Centre d'Excellence Africain en Mathématiques, Informatiques et TIC (CEA-MITIC) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, avec les dispositions dudit code.

Notre examen, effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés, nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation

des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) le contrôle, par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP, n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes réglementaires.

Réponse de l'AC

Je voudrais attirer votre attention, sur le fait que c'est la Cellule de passation des Marchés du rectorat qui gère en même temps les marchés du CEA-MITIC. La particularité de la cellule de passation des marchés est, outre son rôle de contrôle, c'est elle qui élabore les dossiers d'appels d'offres jusqu'à son attribution. C'est ce qui explique l'absence de matérialisation de l'exercice formel de cette mission de contrôle. Autrement dit la cellule ne peut s'autocontrôler. Toutefois, je prends acte pour la réorganisation.

Appréciation du Consultant.

La réponse ne correspond pas à la réalité observée lors de la revue des marchés. Les termes de référence des missions sont élaborés par les services maître-d'œuvre avant d'être soumis à la CPM, les rapports d'évaluation sont élaborés par des comités techniques désignés à cet effet... Tous ces documents doivent être soumis au contrôle a priori de la CPM qui ne doit pas outrepasser ses prérogatives telles que définies

- b) la preuve de la date effective de transmission et/ ou de réception des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment documentée dans les copies classées dans les dossiers mis à notre disposition ; il s'y ajoute que, sur l'ensemble des procédures sous revue, nous avons noté l'absence des représentants du Ministère de Tutelle et du Contrôle Financier de la Présidence de la République. L'Autorité Contractante doit se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.

Réponse de l'AC

Je voudrais vous rappeler que le bureau de la Cellule de Passation des Marchés du Rectorat a été saccagé par les étudiants lors de leur mouvement de grève. Tous les documents de marchés se trouvant à l'intérieur ont été détruits. L'existence de ces documents du marché du CEA-MITIC s'explique par le fait que nous préparions un

audit de la banque mondiale sur les marchés du CEA-MITIC. Ces documents de marchés avaient été envoyés dans les locaux du CEA-MITIC se trouvant hors UGB. Toutefois, les registres où sont enregistrés le dépôt des offres, les convocations des membres de commission des marchés, le retrait de procès-verbal d'ouverture des plis par les soumissionnaires, mais également le retrait des garanties bancaires ont été détruits.

Les représentants du Ministère de Tutelle et du Contrôle financier n'ont jamais accusé de réception des mails de convocation ni assisté à des réunions.

Appréciation du Consultant.

Nous prenons acte de vos commentaires relatifs à l'absence de justificatifs de réception des convocations par les représentants du Ministère de Tutelle et du Contrôle financier, dont acte.

- c) les copies des lettres ou mails de saisine des candidats short-listés dans le cadre de la dévolution des marchés de prestations intellectuelles, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers qui ne comprennent que le modèle de lettre non déchargé. Le même constat est fait sur procédures de DRP pour lesquelles les copies des lettres de saisine classées dans les dossiers ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires. La simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner est une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP auquel il faut se conformer.

Réponse de l'AC

Nous envoyons les lettres d'invitation par mail. Certains fournisseurs, accusent réception, d'autres pas. Pour certains marchés de prestations intellectuelles, les candidats short listés sont parfois des étrangers. C'est ce qui explique les mails d'invitation. Néanmoins, nous prenons acte pour la matérialisation par les copies de lettres. L'absence d'enregistrement des contrats conclus avec les entreprises étrangères s'explique par le fait que ces dernières ne sont pas soumises au régime fiscal Sénégalais.

Appréciation du Consultant.

Nous prenons acte de vos commentaires relatifs à la transmission par mail des lettres d'invitations à soumissionner. Les copies de ces mails doivent être éditées avec les accusés de réception et classées dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs.

Pour l'enregistrement, même les contrats exonérés de droits d'enregistrement doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement qui devient dès lors gratuit

- d) les opérations d'évaluation des offres ne sont pas conduites dans les délais prescrits par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC, pour les DRP CO et les dossiers ne comprennent pas

non plus de requête aux fins de prorogation du délai d'examen et d'analyse des offres et a fortiori pas l'avis de la CPM, à cet effet.

- e) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement mentionnée dans lesdits procès-verbaux ; l'indication de cette information permet de disposer des éléments d'appréciation du respect du délai d'action de l'Autorité Contractante qui dispose, aux termes de l'article 84-3 du CMP, de trois (3) jours, à compter de la réception de la proposition d'attribution de la Commission des Marché, pour l'approbation.
- f) les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 CMP pour avoir accès aux marchés publics, ne sont pas systématiquement demandées et leur dépôt vérifié dans les procédures de DRP-CR. La production des pièces requises dans les articles ci-avant mentionnés, doit être exigée quel que soit le mode de passation du marché.
- g) les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires, pour attester de leur transmission et de leur réception effectives. Des lettres de mainlevées formelles des garanties de soumission, le cas échéant, ne sont pas non plus adressées aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Réponse de l'AC

Les lettres d'information notamment la notification d'attribution de marché et notification de non-attribution sont envoyées par mail aux soumissionnaires. Toutefois, certains accusent réception, d'autres pas, les garanties de soumission sont restituées sur demande du soumissionnaire. Nous avons restitué les garanties de soumission aux soumissionnaires qui en ont faits la demande. La copie de la garantie de soumission est placée dans le Dossier d'appel d'offres.

Appréciation du Consultant.

Nous prenons bonne note de vos commentaires relatifs à la transmission par mail des lettres d'information et de l'absence d'accusé de réception de certains mails. Il convient d'éditer et de classer ces mails pour attester de la mise en œuvre de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.

Par ailleurs l'Autorité Contractante ne doit pas attendre d'être la restitution des garanties de soumission ne doit pas être saisi d'une requête des soumissionnaires évincés pour leur restituer leurs garanties de soumission ; cette restitution doit être faite en même temps que l'information des soumissionnaires conformément aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE PORTANT SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN

BATIMENT PEDAGOGIQUE DE TYPE R+2, ATTRIBUEE A TOUBA MATERIAUX, POUR UN MONTANT DE 339 546 616 F CFA HTVA / AVENANT AU MARCHE D'UN MONTANT DE 45 000 000 F CFA HTVA :

- la demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint formulée par l'AC et l'autorisation de la DCMF ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des motifs invoqués à l'appui de la requête et de l'autorisation accordée avec les dispositions de l'article 73.2 du CMP.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier ; cette information est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Recteur de l'UGB, Personne Responsable des Marchés du CEA-MITIC, n'est pas dûment mentionnée dans le PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP à l'AC, pour sa décision. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée.
- les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates de réception laissant subsister une incertitude sur l'information effective des soumissionnaires conformément aux exigences de l'article 84.3 du CMP. L'AC doit veiller à ce que les destinataires des lettres, y apposent la date de leur réception, la signature et le cachet pour attester de leur réception effective.
- le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'attente de sept (07) jours, entre la publication dudit avis et la date d'attribution définitive prescrit par l'article 73-2 du CMP.
- l'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- la date de fin des travaux mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des travaux (10 août 2018) n'est pas bonne au regard de la date de notification et de début des délais d'exécution (10 janvier 2017) d'une part et de la durée d'exécution contractuelle fixée à huit (8) mois d'autre-part. Au regard de ces données ci-avant mentionnées, la fin des travaux doit être fixée au 10 septembre 2018.
- la requête aux fins de conclure l'avenant a été formulée 24 jours après l'expiration du délai d'exécution contractuel en violation de l'article 23-3 du CMP (les deux périodes de suspension des travaux font un cumul de quatre-vingt-neuf (89) jours alors que la requête a été faite 113 jours après la date prévue de fin des travaux).
- nous avons noté que le deuxième ordre de service de suspension des travaux daté du 17 mai 2018, n'a pas de limitation de durée et ne porte pas non plus de mention

d'accusé de réception prouvant qu'il a effectivement été notifié au titulaire du marché à une date certaine. L'ordre de service de reprise des travaux subséquent n'a pas non plus été notifié à une date certaine dûment mentionnée dans ledit document.

- l'avenant n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la cohérence de ses dates de signature, d'approbation, d'immatriculation et de notification et son délai d'exécution, ni sur la conformité de son contenu aux dispositions du CMP et de ses textes d'application.
- b) DRP-CO N° F019/CEA-MITIC/UGB/2017 INTERCONNEXION DU BATIMENT DU CEA-MITIC AU RESEAU INTRANET/INTERNET DE L'UGB, ATTRIBUEE A SODIMEL, POUR UN MONTANT DE 18 858 000 F CFA HT/HD :
- un procès-verbal de visite n'a pas été dressé après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO
 - l'examen des critères de qualification spécifiés dans le dossier de consultation n'est pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation des offres. Il s'y ajoute que le comité technique a fait une recommandation d'attribution au soumissionnaire SODIMEL en lieu et place de la commission des marchés habilitée. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et adoption des résultats de l'évaluation.
 - l'attribution du marché a eu lieu, vingt-trois (23) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours à compter de la date d'ouverture des plis pour faire sa proposition d'attribution du marché à l'Autorité Contractante.
 - la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, est intervenue avant l'information des candidats non retenus. L'AC doit veiller au respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure en conformité avec les exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF ci-avant mentionné. Il s'y ajoute que l'information des soumissionnaires non retenus est intervenue vingt-huit (28) jours, après l'attribution du marché en violation de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du MEF.
 - les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 5.4 ci-avant mentionné.
 - les copies classées dans le dossier, des lettres de notification d'attribution provisoire, d'attribution définitive, d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception ; il en résulte une incertitude sur leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires.

- des incohérences ont été notées sur la date de souscription du marché, mentionnée dans le contrat (04 Janvier 2018) et celle de la fiche d'immatriculation (10 Août 2017). La demande d'immatriculation est datée du 08 Décembre 2017 et la fiche d'immatriculation du 21 Novembre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché.
- c) DRPR AMI C016 CEA– MITIC2017 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE DE L'ACCELERATEUR STEM ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS, ATTRIBUE A INTERNOV, POUR UN MONTANT DE 16 505 518 F CFA HT :
- le profil du consultant n'est pas bien défini dans les termes de référence et les modalités de distribution des notes pour chacun des trois critères retenus n'y sont pas non plus annoncées. A titre d'exemple, l'expérience du consultant est notée sur 60 points sans que le poids de chacun des sous-critères ne soit défini et le poids de chaque expérience pertinente déterminé. Ces éléments ont été définis ex-post dans le rapport d'évaluation alors qu'ils auraient dû figurer dans les TDR et le règlement de la consultation.
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ne comprend pas de tableau de suivi des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics. Il ne renseigne pas non plus sur le dépôt sous enveloppes cachetées séparées des offres technique et financière.
 - la grille d'évaluation retenue pour évaluer les offres a été établie ex-post et n'avait pas été communiquée aux candidats ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car les critères de jugement des offres doivent être préalablement définis et annoncés dans le règlement de la consultation. Cette grille comporte par ailleurs des incohérences : ainsi pour le critère relatif au niveau d'étude noté sur dix (10 points), le cumul des sous-critères Bac+5 et Autres fait vingt (20) points. La revue de la CPM sur la procédure doit permettre d'identifier et de corriger ces erreurs. La même erreur est constatée sur le critère relatif à l'expérience noté sur quarante (40) points alors que le cumul des trois sous-critères se chiffre à soixante (60) points ; il s'y ajoute que les modalités de distribution de ces notes ne sont pas précises. Enfin, la définition d'un sous-critère relatif à la présentation du consultant dans le critère portant sur « l'Approche technique et la méthodologie » manque de pertinence.
 - les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation ; il s'y ajoute que le tableau récapitulatif des notes, par ailleurs non signé par les évaluateurs, ne fait pas non plus ressortir les notes attribuées par chacun et la moyenne des notes pour chaque critère ou sous-critère. La conduite de l'évaluation doit être effectuée de manière individuelle et transparente.
 - les notes obtenues par les soumissionnaires n'ont pas été reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières annoncer les notes

attribuées à tous les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques avant de procéder à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires qualifiés.

- nous notons par ailleurs que les procès-verbaux d'ouverture des offres technique, financière et les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiqués aux soumissionnaires ; a fortiori l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières n'a pas non plus été transmise au seul soumissionnaire ayant obtenu la note technique minimale requise.
 - le procès-verbal d'attribution en date du 11 juillet 2017, fait référence à des offres techniques reçues le 30 mai 2017 soit une date antérieure et celle de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (8 juin 2017). Il faut veiller à la cohérence des dates inscrites dans les documents de marché.
 - le montant de l'offre figurant dans le dossier de marché (39 900 euros) est différent de celui reporté dans le procès-verbal d'ouverture (28 837,6 euros) ; la conversion de ce dernier montant consigné dans le PVO se chiffre à 18 916 226 F CFA contre 16 505 518 F CFA consignés dans le PVO soit un écart inexpliqué de 2 410 708 F CFA
 - les lettres d'information des soumissionnaires évincés ont été établies le 16 Octobre 2017 après que le marché a été attribué, le 11 Juillet 2017 soit un délai de latence de quatre-vingt-dix-sept (97) jours. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP
 - les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.
 - les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations.
 - l'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard ; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP
 - le contrat classé dans le dossier n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP (même les contrats exonérés doivent être soumis à l'enregistrement qui devient dès lors gratuit).
 - la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché.
- d) DRPR C015 CEA– MITIC 2017 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SAINT-LOUIS NUMERIQUE 2025, ATTRIBUEE A MOUHAMED MAHI SY, POUR UN MONTANT DE 5 250 000 F CFA HT :

- les termes de référence annexés à la lettre d'invitation à soumissionner ne précisent pas le poids de chacun des critères de sélection retenus pour la détermination de la note globale.
- le procès-verbal d'ouverture ne renseigne pas de manière précise que l'offre comprend une proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées.
- en lieu et place d'un rapport d'évaluation en bonne et due forme, le dossier de marché comprend un document intitulé « Résultats de la sélection d'un consultant pour la mise en œuvre du projet SLN2025 » avec une grille et une échelle de notation élaborée ex-post donc non annoncée dans le règlement de la consultation. Il s'agit d'un manquement aux règles de transparence que la grille d'évaluation et les modalités de sa mise en œuvre doivent être clairement énoncées dans le dossier de consultation remis aux candidats. La récapitulation des notes attribuées aux différents soumissionnaires ne donne aucune indication sur l'identité des évaluateurs ni, a fortiori, sur les notes individuelles. Aux termes de l'évaluation, seul un des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise ; l'AC doit, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEFF, s'assurer que les candidats pressentis pour figurer dans la liste restreinte ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée. Il s'y ajoute que les résultats de l'évaluation des offres techniques doivent faire l'objet d'une validation, formelle par la commission des marchés sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme, avant la programmation de la session d'ouverture des offres financières à laquelle les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés.
- la nature du montant de l'offre financière du soumissionnaire, n'a pas été mentionnée sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture de sa proposition financière.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché (exigence de l'article 67.4 du CMP).
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015,. Cette information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels.
- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres technique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.

- les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations.
 - la date de souscription mentionnée sur la page de couverture du contrat (8 août 2017) est antérieure à la date d'attribution (20 septembre 2017) ; cette incohérence pourrait être constitutive d'un indice de régularisation d'un marché déjà attribué.
 - l'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard ; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP.
 - la lettre de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché.
- e) DP C034/MESR/UGB/ 2016 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES FORMATEURS DU STEM DU CEA– MITIC, ATTRIBUE A KANISHK SONI, POUR UN MONTANT DE 20 000 021 F CFA HT :
- l'examen de la Demande de Propositions a permis de noter une incohérence entre la date limite de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner (30 mars 2017) et celle indiquée dans les DPAO (27 mars 3017) ; il s'y ajoute que l'ouverture des offres a eu lieu le 30 mai 2017 pour une date de transmission de la DP effectuée le 8 mai 2017. La CPM doit veiller à communiquer aux vérificateurs la dernière version de la demande de proposition pour éviter ces incohérences de dates ci-avant mentionnées.
 - les modalités de distribution des points entre les sous-critères d'évaluation ne sont pas précisées dans la DP qui ne donne que la note globale pour chacun des quatre critères retenus dans la DP. Le critère relatif à la formation est mal défini ; il faut être précis sur le niveau de formation académique (Bac + 3 dans les TDR, Expert dans le rapport d'évaluation ; il s'y ajoute une confusion avec la discipline)
 - la récapitulation des notes attribuées aux différents soumissionnaires ne donne aucune indication sur l'identité des évaluateurs ni, a fortiori, sur les notes individuelles. Il s'y ajoute que les résultats de l'évaluation des offres techniques doivent faire l'objet d'une validation, formelle par la commission des marchés sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme, avant la programmation de la session d'ouverture des offres financières à laquelle les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés.
 - les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres technique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis ; l'AC doit se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

- les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMF pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.
 - les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations.
 - le contrat a été conclu pour un montant hors taxes (HT) alors que ledit montant était toutes taxes comprises (TTC) dans le PVO. Ce contrat n'a pas non plus été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.
 - l'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard ; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP.
 - la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché.
 - aucun justificatif d'exécution du marché (n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
- f) DRP N° F011 CEA-MITIC UGB 2017 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'UNITE DE GESTION DU PROJET, ATTRIBUEE A OUMOU INFORMATIQUE, POUR UN MONTANT DE 12 905 500 F CFA HT/HD, AVEC UN AVENANT D'UN MONTANT DE 1 840 000 F CFA HT/HD :
- la convocation des membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
 - la commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP.
 - les offres des candidats n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
 - le rapport d'évaluation est réduit à une comparaison des prix ; il ne relate aucun aspect relatif au contrôle de la conformité ces offres aux spécifications techniques du cahier des charges en violation des dispositions de l'article 59 du CMP. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, partie intégrante du rapport d'évaluation, doit être établi et dûment renseigné à partir des informations des fiches techniques des produits proposés lesquelles doivent être comparées aux spécifications techniques du cahier des charges aux fins d'appréciation de leurs conformités ou non aux dites exigences. Ce travail dûment formalisé doit être effectué en amont de la comparaison des prix.
 - le marché a été attribué à un montant supérieur, au coût estimatif des fournitures et un avenant portant sur des fournitures supplémentaires a par la suite été conclu, ce qui

dénote une sous- estimation des besoins par l'AC. En outre, le montant des offres dépassant celui des prévisions, le marché devait être relancé, après que l'Autorité Contractante se soit assurée de la disponibilité des crédits supplémentaires pour le couvrir

- l'information des soumissionnaires non retenus n'est pas dûment prouvée par la mention des accusés de réception, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- le contrat a été signé par le Coordonnateur-Adjoint du CEA MITIC le 16 juin 2017 dont l'habilitation à cet effet n'a pas été mise à notre disposition ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 27 du CMP qui frappe de nullité absolue tout contrat signé par une personne non habilitée à cet effet. Il s'y ajoute que cette signature est intervenue avant la souscription du contrat par l'attributaire le 28 juin 2017 ; nous rappelons que la souscription du contrat par l'attributaire doit précéder sa signature par la personne responsable des marchés.
- la livraison du marché est intervenue le 13 octobre 2017 pour une date prévisionnelle de livraison fixée au 16 juillet 2017 soit un retard de livraison de 87 jours non sanctionné par le décompte des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP (le marché de base avait été notifié le 16 juin 2017 pour un délai d'exécution de trente (30) jours). Ce retard concerne aussi l'exécution de l'avenant notifié le 10 août 2017 pour un délai d'exécution de dix (10) jours expirant le 20 août 2017 soit un second retard de livraison de 51 jours.
- l'avenant n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 465 du CGI et de l'article 150 du CMP.
- la levée des réserves formulées par le comptable-matières dans les bordereaux de livraison n'est pas dûment matérialisée dans les procès-verbaux de réception établis le 11 novembre 2017
- les factures classées dans le dossier de marché ne sont pas encore liquidées et certifiées ; l'AC doit se conformer aux conditions de paiement contractuelles et à défaut payer les intérêts moratoires.
- le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.

g) DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017 SUPPORTS DE COMMUNICATION EN DEUX (02) LOTS, ATTRIBUEE A CONCEPTION ET REALISATION (LOT 1) ET AGENCE ARAIGNEE (LOT 2), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 5 147 500 F CFA HT :

- la preuve de la transmission effective des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus n'est pas dûment attestée par la mention des accusés de réception sur les copies classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Sous ce rapport, il sied de noter que la lettre d'information N° 148 adressée au soumissionnaire évincé sur le Lot N°1 est datée du 2 juillet 2017 (avant d'être modifiée en 12 septembre 2017) alors que le marché a été attribué le 11 juillet 2017 soient 9 jours plus tard. La date modifiée du 12 septembre 2017 sur la lettre N°148 procède d'une tentative de régularisation car elle n'est pas cohérente avec celle de la lettre N°149 datée du 2 juillet 2017.
- nous avons relevé une confusion entre la notification de l'attribution provisoire et la notification du marché. Il convient de se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary) et d'utiliser la terminologie qui sied à chaque étape de mise en œuvre des procédures de passation des marchés. La lettre de notification d'attribution provisoire, informe le soumissionnaire de l'attribution provisoire du marché et la lettre de notification du marché qui n'est transmise à l'attributaire qu'après la signature et/ou l'approbation du marché, marque le point de départ des délais contractuels d'exécution.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- des incohérences ont été notées sur la date de signature de la lettre de marché du Lot 1, mentionnée sur la page de garde (22 Septembre 2017) et celle en bas du contrat (27 Septembre 2017). Il en est de même pour le lot 2 (28 Juillet 2017) sur la page de garde et (02 Août 2017 (souscription) et 14 Août 2017 (signature)), en bas du contrat. L'AC doit veiller à la cohérence de la date de signature des contrats.
- le contrat a été signé par le Coordonnateur du CEA MITIC le 9 août 2017 et souscrit par le titulaire de 14 août 2017 ; nous rappelons que la souscription du contrat par l'attributaire doit précéder sa signature par la personne responsable des marchés.
- le délai d'exécution des prestations de quinze (15) jours mentionnés dans le contrat est différent du délai prévu dans le dossier de consultation qui est de trente (30) jours pour chaque lot ; il faut veiller à la cohérence des délais mentionnés dans les documents de marché.
- la date du 28 juillet 2017 de conclusion du contrat mentionnée en préambule de la lettre de marché n'est pas cohérente avec les dates de souscription du 14 août 2017 et de signature du 2 août 2017 avec encore l'inversion de l'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations.

- les fournitures objets du lot N°1 ont été livrées le 6 décembre 2017 après l'expiration du délai contractuel et les pénalités de retard n'ont pas été décomptées en violation de l'article 135 du CMP.
- le procès-verbal de réception des prestations objets du Lot N°2 est daté du 30 janvier 2018 pour des livraisons effectuées le 19 décembre 2017 ; l'exécution des prestations n'a pas été effectuée dans les délais contractuels au regard de la date de notification du marché du 2 juillet 2017. Les pénalités de retard n'ont pas non plus été décomptées en violation de l'article 135 du CMP.
- le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CEA-MTIC s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Liste des abréviations et sigles	16
1 Contexte et Objectifs de la mission	17
1.1 Contexte	18
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	19
2. Environnement des marchés publics	24
3. Synthèse de la revue	26
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	27
3.1.1 Présentation du CEA-MTIC	27
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	29
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	30
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	30
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	31
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	31
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	31
3.1.6 Archivage des dossiers	31
3.1.7 Autres	32

3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	32
3.2.1	Echantillon	32
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CEA-MTIC	34
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	34
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	34
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	34
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	35
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	40
3.2.7	Marchés conclus par DRP	56
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	56
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	61
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	71
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	72
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	72
3.4.1	Sélection	72
3.4.2	Travaux effectués	72
3.4.3	Résultats	72
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	73
5.	Suivi des recommandations antérieures	82
6.	Statistiques des anomalies	83
7.	Annexes	106

7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	107
7.2	Réponses du CEA-MTIC	108
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CEA-MTIC	109

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CEA-MTIC	Centre d’Excellence Africain en Mathématiques, Informatiques et TIC (CEA-MITIC) de l’Université Gaston Berger de Saint-Louis
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés

PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2017 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la troisième année de mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori, aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du

pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours, avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMF, en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures, édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP, pour les dépenses de ces autorités contractantes, avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante, sur les procédures de passation de marchés adoptées, pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement, pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;

pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations, en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées, en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés, atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation, sur l'adéquation du niveau d'exécution physique, avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible, la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives), telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports et mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal), pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP, dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel, qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés, quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert, conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus, a été porté à dix (10).

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate, en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité, sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés, dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP, avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP, sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats, à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service, s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées, des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP, s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;

- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique), sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue, pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services, avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires, sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République, sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CEA-MTIC

Le Gouvernement du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA), ont signé le 10 juillet 2014 un accord de financement pour la mise en œuvre du « Projet de Centres d'Excellence Africains », dont l'objectif est de soutenir le Sénégal, dans le but de promouvoir la spécialisation régionale entre les Universités africaines participantes, dans des domaines devant permettre de relever les défis régionaux et renforcer les capacités de ces Universités, à offrir une formation de qualité et la recherche appliquée. Dans ce cadre, l'UGB va bénéficier d'une subvention d'un montant global de 8.000.000 \$US, accordée au Gouvernement du Sénégal par l'IDA, pour le projet de Centre d'excellence en Mathématiques, informatique et TIC (CEA-MITIC).

Le CEA-MITIC, logé à l'UFR de Sciences Appliquées et de Technologie (UFR SAT) de l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint-Louis du Sénégal, ambitionne de changer les dynamiques de l'accès à l'emploi, en formant une main d'œuvre de qualité et en connectant tous les acteurs demandeurs et prestataires de services, dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des TIC sur lesquels, l'Université Gaston Berger (UGB) possède une expertise confirmée.

Le but du CEA-MITIC, est de fournir un programme de formation et de recherche, pour la production de cadres compétents pour faire face à la demande de plus en plus croissante de personnel qualifié, dans les domaines associés aux TIC (prolifération des cellulaires et autres medias, sources en expansion de la communication).

Le Centre permettra :

- aux étudiants, de disposer d'un cadre de formation adéquat, avec des Laboratoires d'informatique, d'électronique et de télécommunications de haut niveau ;
- aux enseignants chercheurs, de mieux valoriser leurs compétences en matière de formation et de recherche ;

- d'insérer les mathématiques et les TIC dans un pôle de recherche/formation avec les institutions, centres de recherches, entreprises privées et tout autre partenaire pertinent.

Le CEA-MITIC vise ainsi à contribuer à augmenter l'offre en formation de niveau supérieur (Master, PhD), tout en produisant des technologies innovantes par la recherche, afin de mieux répondre à la fois, à la forte demande en formation de la population jeune et le renforcement de la recherche, afin de contribuer au défi de développement de l'Afrique.

Principales réalisations à ce jour :

Formation :

6 programmes de Masters révisés ;
 4 Nouveaux Masters lancés dont 3 interuniversitaires ;
 480 étudiants inscrits dans les programmes du CEA (dont 156 étudiants de la sous-région) ;
 190 bourses d'excellence accordées ;
 30 soutenance de thèse ;
 Amélioration de l'environnement ;
 Un bâtiment R+ 2 en construction composé d'un bloc pédagogique, un bloc administratif et des laboratoires ;

Recherche

7 projets de recherche financés ;
 311 bourses de mobilité, accordés à des chercheurs du Centre ;
 54 Manifestations scientifiques organisées ;
 190 articles publiés par les chercheurs du Centre ;

Renforcement des liens avec l'industrie

Lancement du projet Saint Louis Numérique 2025 ;
 Mise en place d'un accélérateur STEM ;
 124 stages effectués par les étudiants en Master ;

Gouvernance & Logistique

7 réunions de l'unité de gestion ;
 2 rencontres du conseil scientifiques ;
 1 réunion du comité de pilotage ;
 Acquisition d'un minibus pour la liaison St-Louis / Dakar ;

Générations de revenus :

Contrat avec le CEA de la Gambie pour la formation de 53 étudiants en Master et l'encadrement de 14 doctorants (242,000 USD) ;

Accréditation :

Accréditation internationale par le Haut Conseil de L'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) pour les Masters suivants :

Master en Développement de Système d'Information ;

Master en Réseaux et Télécommunications ;

Programme PASET

Sélection de 15 doctorants en Informatique dans le cadre du programme PASET ;

Partenaires régionaux :

Université de Gambie ;

Université des Sciences, Technique & Technologies de Bamako ;

Université de Ouagadougou ;

Université de Kara ;

Université Abou Moumouni du Niger ;

Institut National Polytechnique Houphouet Boigny ;

Université Polytechnique de Bobo Dioulasso ;

Partenaires internationaux :

Institut de Recherche pour le Développement (IRD-France) ;

Laboratoire International de Recherche en Informatique et Mathématiques Appliquées (LIRIMA-France) ;

Université François Rabelais de Tours (France) ;

International Science Program (Suede);

Korean Institute of Science and Technology (KIST-Corée);

3.1.2 Commission des marchés

La Commission Centrale des Marchés de l'UGB (CM), compétente pour les opérations de passation des marchés du CEA-MTIC, a été instituée conformément à l'arrêté N°00618/U.G.B./R/SG/DRHF du 27 Février 2017. Le texte visé pour instituer la Cellule de Passation des Marchés est l'arrêté n° 012786 du 26 Décembre 2012. Il sied de mettre cet arrêté en cohérence avec les textes en vigueur et de viser l'arrêté n° 000864 du MEF en date du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des Autorités Contractantes pris en application des dispositions de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. L'arrêté de nomination et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics dûment signées par les membres de la Commission des Marchés ont été transmis aux organes de contrôle (DCMP) et de régulation (ARMP).

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis et l'information effective (accusé de réception) des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément à l'arrêté n° 00199 U.G.B./R./SG/DRHF/mnk/rkk, du 15 Janvier 2016, abrogeant et remplaçant, l'arrêté n° 005649 U.G.B./CAB.R./CCM, du 26 Décembre 2014. Le texte visé pour instituer la Cellule de Passation des Marchés est l'arrêté n° 012783 du 26 Décembre 2012.

Comme pour la Commission des Marchés, l'arrêté du MEF visé n'est celui actuellement en vigueur ; il y'a lieu de mettre l'arrêté instituant la CPM en cohérence avec les textes actuellement en vigueur et de viser l'arrêté N°00865 du MEF an date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

Par arrêté N° 003175 U.G.B./R./SG/DRHF/mnk/rkk, en date du 18 Juillet 2017, un nouveau responsable par intérim de la Cellule de Passation des Marché a été désigné en remplacement de l'ancien CPM mis en position de disponibilité.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne appréhension.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue dûment formalisée des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CEA-MTIC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Le rapport est en réalité, un état récapitulatif des marchés passés et a été élaboré sur la base du modèle préconisé par l'ARMP et répond aux préoccupations de collecte et de consolidation des données relatives aux marchés publics qui sont du ressort de cet organe chargé du contrôle des marchés publics.

A notre avis, le rapport annuel devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les

structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs menées au cours de l'exercice ; par ailleurs, il devrait comprendre un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des indications du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, le cas échéant, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ...

Les rapports trimestriels ont été régulièrement élaborés et transmis aux organes de contrôle et de régulation.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés établi et transmis porte sur la troisième (3^{ème}) version dudit PPM et a été publié sur le portail des marchés, le 24 Juillet 2017. .

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du CEA-MTIC a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » du 17 Janvier 2017. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, mais n'a pas respecté le délai, édicté par l'article 6 du CMP pour la publication de l'AGPM.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, plus particulièrement, pour les données liées à l'exécution physique et financière des marchés qui ne sont pas prises en charge par ce classement, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de l'exécution

des marchés,. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

RAS

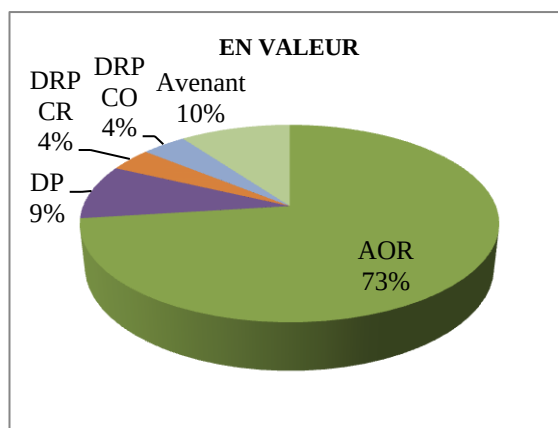
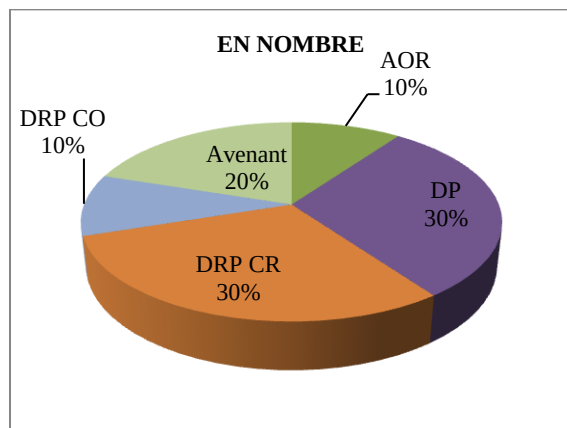
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

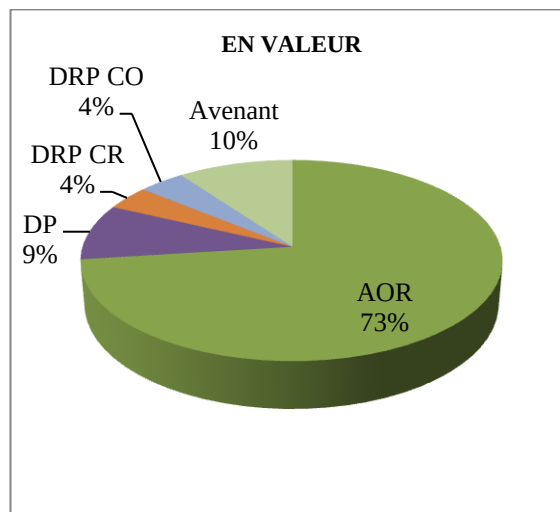
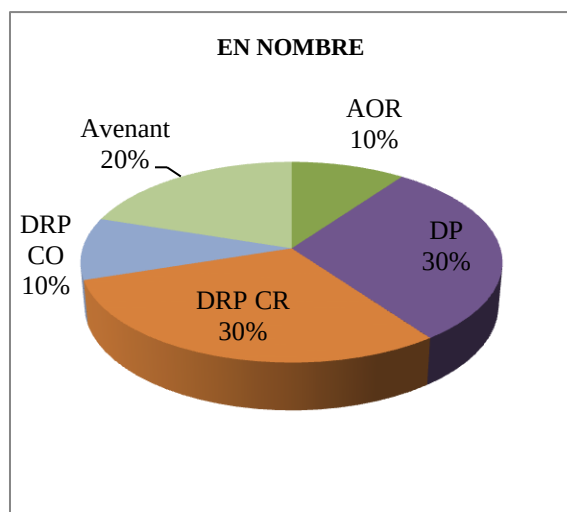
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP						
Appel d'offres restreint (AOR)	1	339 546 616	1	339 546 616	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	3	41 755 539	3	41 755 539	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	3	18 052 000	3	18 052 000	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	18 858 000	1	18 858 000	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant	2	46 840 000	2	46 840 000	100,00%	100,00%
TOTAL	10	465 052 155	10	465 052 155	100,00%	100,00%

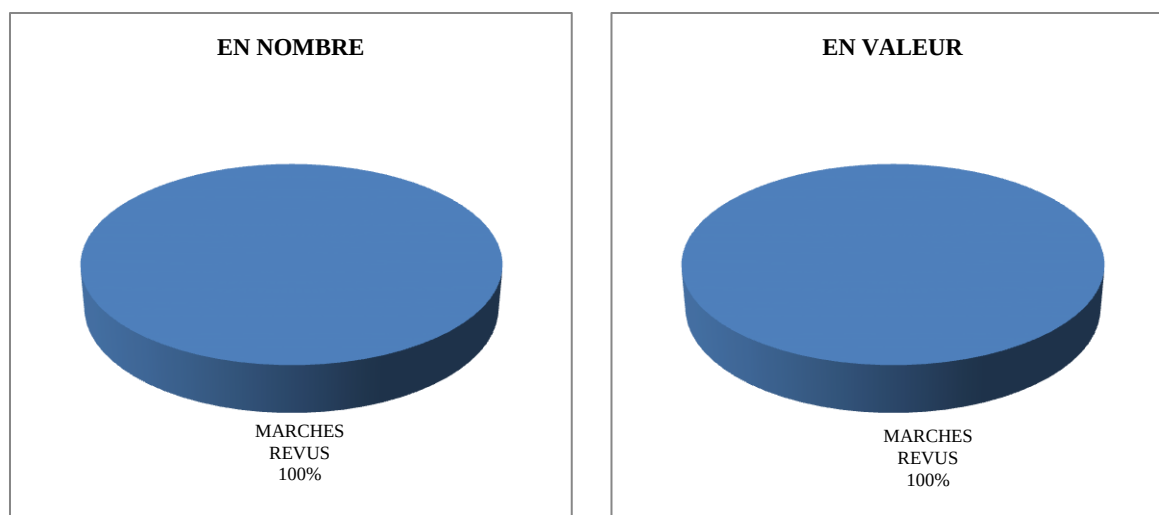
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CEA-MTIC

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés du CEA-MTIC sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU CEA-MTIC EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Le CEA-MITIC n’a conclu aucun marché par Entente Directe.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Le CEA-MITIC n'a conclu aucun marché par Appel d'Offres Ouvert.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR EN PU N°T018/CEA-MITIC/UGB/2017 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PEDAGOGIQUE DE TYPE R+2 ATTRIBUE A TOUBA MATERIAUX POUR UN MONTANT DE 339 546 616 F CFA ET UN AVENANT D'UN MONTANT DE 45 000 000 F CFA HT/HD	
Financement	IDA
Demande d'autorisation de la DCMP	14 Décembre 2016 (source : rapport d'évaluation)
Demande d'ANO sur la modification du délai d'exécution	20 Février 2017
Date d'autorisation de la DCMP	01 Février 2017 (source : rapport d'évaluation)
Date d'ANO sur la modification du délai d'exécution	22 Février 2017
Date des lettres d'invitation adressées aux candidats	14 Juillet 2017
Candidats consultés	TOUBA MATERIAUX, LAMP FALL MATERIAUX, GTS SARL
Date limite de dépôt des offres	31 Juillet 2017 à 10 heures

Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'ouverture des plis	31 Juillet 2017 à 10 heures 05 minutes
Date de l'évaluation technique	02 Août 2017
Date d'attribution	03 Août 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	Avis de publication de l'attribution provisoire : Non classé
Date de notification de l'attribution provisoire	16 août 2017
Date d'information des soumissionnaires évincés	17 août 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	17 Août 2017
Date de demande de l'ANO de la DCMP à la DCMP pour examen juridique et technique	Non classé
Date d'ANO de la DCMP pour examen juridique et technique	17 Octobre 2017
Date d'approbation	28 Novembre 2017
Date d'immatriculation	06 Décembre 2017 N° T0222/17-DK

Date de notification du marché	Non
Date d'enregistrement du contrat	14 Décembre 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	08 Janvier 2018 OS de démarrage à notifier le 10 janvier
Délai d'exécution	Huit (08) mois à compter du 10 Janvier 2018 jusqu'au 10 Août 2018
Garantie de soumission	8 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	90 jours
Attributaire	TOUBA MATERIAUX
Montant du marché en F CFA HTVA	339 546 616 Avenant : 45 000 000
Non conformités	La demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint formulée par l'AC et l'autorisation de la DCMP ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité des motifs invoqués à l'appui de la requête et de l'autorisation accordée avec les dispositions de l'article 73.2 du CMP. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Le dossier de marché ne comprend pas de feuilles de présence dûment signées, respectivement, par les membres de la Commission des Marchés et par les représentants des soumissionnaires. Les copies des pages du registre des marchés doivent être faites et classées dans le dossier de marché.

	Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires évincés ne sont pas classés dans le dossier ; cette information est une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Recteur de l'UGB, Personne Responsable des Marchés du CEA MITIC, n'est pas dûment mentionnée dans le PVA. La mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP à l'AC, pour sa décision. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates de réception laissant subsister une incertitude sur l'information effective des soumissionnaires conformément aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'attente de sept (07) jours, entre la publication dudit avis et la date d'attribution définitive prescrit par l'article 73-2 du CMP. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. La date de fin des travaux mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des travaux (10 août 2018) n'est pas bonne au regard de la date de notification et de début des délais d'exécution (10 janvier 2017) d'une part et de la durée d'exécution contractuelle fixée à huit (8) mois d'autre-part. Au regard de ces données ci-avant mentionnées, la fin des travaux doit être fixée au 10 septembre 2018. La requête aux fins de conclure l'avenant a été formulée 24 jours après l'expiration du délai d'exécution contractuel en violation de l'article 23-3 du CMP (les deux périodes de suspension des travaux font un cumul de quatre-vingt-neuf (89) jours alors que la requête a été faite 113 jours après la date prévue de fin des travaux). Nous avons noté que le deuxième ordre de service de suspension des travaux daté du 17 mai 2018, n'a pas de
--	--

	limitation de durée et ne porte pas non plus de mention d'accusé de réception prouvant qu'il a effectivement été notifié au titulaire du marché à une date certaine. L'ordre de service de reprise des travaux subséquent n'a pas non plus été notifié à une date certaine dûment mentionnée dans ledit document. L'avenant n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la cohérence de ses dates de signature, d'approbation, d'immatriculation et de notification et son délai d'exécution, ni sur la conformité de son contenu aux dispositions du CMP et de ses textes d'application.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 73.2 du CMP. Se conformer aux dispositions l'article 39.1 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions l'article 67.4 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Recteur de l'UGB, Personne Responsable des Marchés du CEA MITIC dans le PVA et veiller au respect du délai d'approbation réglementaire (article 84.3 du CMP). L'AC doit veiller à ce que les destinataires des lettres d'information des soumissionnaires évincés, y apposent la date de leur réception, la signature et le cachet pour attester de leur réception effective. Se conformer à l'article 73-2 du CMP et classer les justificatifs dans le dossier de marché. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. Se conformer à l'article 23-3 du CMP. La date de notification des ordres de service doit être dûment renseignée. La durée de la suspension doit être dûment renseignée dans les ordres de service de suspension des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- L'immatriculation atteste l'autorisation de la DCMF de recourir à un appel d'offres restreint ; - Je prends acte pour la date d'approbation de la proposition d'attribution par le Recteur de l'UGB. - La publication de l'avis d'attribution du marché dans

		un journal à grande diffusion n'est pas nécessaire dans le cadre d'un appel d'offres restreint. Toutefois, les notifications d'attribution provisoire ont été envoyées aux soumissionnaires invités. - La date de commencement des travaux prévue le 10 janvier 2018 a été ramenée le 01 février 2018 compte tenu du temps accordé à l'entreprise défaillante pour la libération du chantier (voir l'ordre de service de démarrage). - La date d'ordre de service de démarrage des travaux cumulé des deux périodes de suspension ne dépasse la date prévue pour la fin des travaux. En plus nous avons obtenu l'ANO de la DCMP pour la conclusion de l'avenant qui est approuvé par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget - La limitation de l'ordre de service de suspension coïncide avec la date de notification de l'ordre de service de reprise. - Pour l'avenant (voir mail).
Appréciation Consultant	du	Sur l'autorisation ou plutôt l'avis de la DCMP de recourir à un appel d'offres restreint, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais l'immatriculation du marché ne peut pas attester de l'avis de la DCMP qui relève du contrôle a priori et qui constitue un préalable, édicté par l'article 73.2 du CMP, avec à l'appui un avis de non objection formel. Cet avis de l'organe de contrôle des marchés, n'a pas été retracé dans le dossier et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la date d'approbation de la proposition d'attribution par le Recteur de l'UGB, dont acte. Sur la publication de l'avis d'attribution du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 74.3 du CMP « les offres remises par les candidats sont ouvertes par la commission des marchés compétente en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'appel d'offres ouvert ». Sous ce rapport, l'attribution du marché doit être publiée et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la date de fin d'exécution des travaux, nous prenons bonne

	note de vos commentaires. Cependant, le report de la date de démarrage des travaux, du 10 janvier 2018 au 01 février 2018, n'a pas été renseigné dans le dossier qui nous a été remis et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la requête aux fins de conclure l'avenant après la date prévue pour la fin des travaux, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le report de la date d'ordre de service de démarrage des travaux n'a pas été attesté, ledit ordre de service n'ayant pas été transmis. Par ailleurs, conformément aux termes de référence, l'objectif de notre mission consiste, au-delà de celui d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés pour chaque autorité contractante, d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés soumis à sa revue a priori. Sous ce rapport, nous maintenons nos observations sur ce point, malgré l'ANO de la DCMP. Sur la limitation de durée du deuxième ordre de service de suspension des travaux, daté du 17 mai 2018, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons nos observations sur ce point. Pour l'avenant, nous prenons bonne note de sa transmission et retirons nos observations sur le défaut de son classement dans le dossier tout en vous recommandant de vous conformer pour l'avenir à vous conformer au manuel de classement de l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marché.
--	--

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI C016 CEA– MITIC2017 SELECTION D’UN CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE DE L’ACCELERATEUR STEM ET L’ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS ATTRIBUE A INTERNOV POUR 16 505 518 F CFA	
Source de Financement	IDA/Etat du Sénégal
Date d’invitation des candidats	AMI du 08 Juin 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des propositions	15 Juin 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	07 jours
Date d’ouverture des offres techniques	15 Juin 2017 à 11 heures
Nombre d’offres reçues	INTERINNOV, WISS AFRICA, DEFI AFRICA, MOUHAMADOU DAHIROU GUEYE, NDEYE A. N. SALL
Date d’évaluation des offres techniques	7 juillet 2017
Date d’ouverture des propositions financières	11 Juillet 2017 à 11 heures
Date d’attribution	11 Juillet 2017
Date des négociations	-
Date du contrat	13 Octobre 2017
Date d’enregistrement du contrat	-
Délai d’exécution	Un (01) an
Attributaire	INTERNOV
Montant en F CFA HT	16 505 518
Non conformités	Le profil du consultant n’est pas bien défini dans les termes de référence et les modalités de distribution

	des notes pour chacun des trois critères retenus n'y sont pas non plus annoncées. A titre d'exemple, l'expérience du consultant est notée sur 60 points sans que le poids de chacun des sous-critères ne soit défini et le poids de chaque expérience pertinente déterminé. Ces éléments ont été définis ex-post dans le rapport d'évaluation alors qu'ils auraient dû figurer dans les TDR et le règlement de la consultation. Le procès-verbal d'ouverture des plis ne comprend pas de tableau de suivi des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics. Il ne renseigne pas non plus sur le dépôt sous enveloppes cachetées séparées des offres technique et financière. La grille d'évaluation retenue pour évaluer les offres a été établie ex-post et n'avait pas été communiquée aux candidats ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car les critères de jugement des offres doivent être préalablement définis et annoncés dans le règlement de la consultation. Cette grille comporte par ailleurs des incohérences : ainsi pour le critère relatif au niveau d'étude noté sur dix (10 points), le cumul des sous-critères Bac+5 et Autres fait vingt (20) points. La revue de la CPM sur la procédure doit permettre d'identifier et de corriger ces erreurs. La même erreur est constatée sur le critère relatif à l'expérience noté sur quarante (40) points alors que le cumul des trois sous-critères se chiffre à soixante (60) points ; il s'y ajoute que les modalités de distribution de ces notes ne sont pas précises. Enfin, la définition d'un sous-critère relatif à la présentation du consultant dans le critère portant sur « l'Approche technique et la méthodologie » manque de pertinence. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation ; il s'y ajoute que le tableau récapitulatif des notes, par ailleurs non signé par les évaluateurs, ne fait pas non plus ressortir les notes attribuées par
--	--

	chacun et la moyenne des notes pour chaque critère ou sous-critère. La conduite de l'évaluation doit être effectuée de manière individuelle et transparente. Les notes obtenues par les soumissionnaires n'ont pas été reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la séance d'ouverture des offres financières annoncer les notes attribuées à tous les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques avant de procéder à l'ouverture des offres financières des soumissionnaires qualifiés. Nous notons par ailleurs que les procès-verbaux d'ouverture des offres technique, financière et les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiqués aux soumissionnaires ; a fortiori l'invitation à assister à l'ouverture des offres financières n'a pas non plus été transmise au seul soumissionnaire ayant obtenu la note technique minimale requise. Le procès-verbal d'attribution en date du 11 juillet 2017, fait référence à des offres techniques reçues le 30 mai 2017 soit une date antérieure et celle de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (8 juin 2017). Il faut veiller à la cohérence des dates inscrites dans les documents de marché. Le montant de l'offre figurant dans le dossier de marché (39 900 euros) est différent de celui reporté dans le procès-verbal d'ouverture (28 837,6 euros) ; la conversion de ce dernier montant consigné dans le PVO se chiffre à 18 916 226 F CFA contre 16 505 518 F CFA consignés dans le PVO soit un écart inexpliqué de 2 410 708 F CFA Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ont été établies le 16 Octobre 2017 après que le marché a été attribué, le 11 Juillet 2017 soit un délai de latence de quatre-vingt-dix-sept (97) jours. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du
--	---

	CMP Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations. L'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard ; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP Le contrat classé dans le dossier n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP (même les contrats exonérés doivent être soumis à l'enregistrement qui devient dès lors gratuit). La notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché. Aucun justificatif d'exécution du marché (décomptes, factures, production de rapport, justificatifs de paiement), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Les contrôles de la procédure par la CPM ne sont pas dûment formalisés ; la CPM doit se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Le profil du consultant doit être bien défini dans les termes de référence ; les critères de sélection et leurs poids doivent être annoncés dans les TDR et/ou le règlement de la consultation. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Annexer les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs dans le rapport

	d'évaluation. Reporter les notes obtenues par les soumissionnaires dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Transmettre les procès-verbaux d'ouverture des offres technique, financière et les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques aux soumissionnaires. Veiller à la cohérence des dates inscrites dans les documents de marché. Se conformer au principe d'intangibilité des offres. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Formaliser les négociations avec l'attributaire dans un procès-verbal des négociations. Se conformer à l'article 13 du CMP Se conformer à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché de paiement), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRPR C 015 CEA– MITIC 2017 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SAINT-LOUIS NUMERIQUE 2025 ATTRIBUE A MOUHAMED MAHI SY POUR 5 250 000 F CFA	
Source de Financement	IDA /GdS
Date d'invitation des candidats	28 Juillet 2017
Candidats invités	Cinq (05) candidats invités : MOUHAMED MAHI SY, DIEGANE AHAD NGOM, AMADOU BASSIROU NDIAYE, MAMADOU TOURE, MAMADOU LAMINE KA
Date limite de dépôt des propositions	03 Août 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'ouverture des offres techniques	03 Août 2017 à 11 heures 05
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) : MOUHAMED MAHI SY, DIEGANE AHAD NGOM, AMADOU BASSIROU NDIAYE, MAMADOU TOURE, MAMADOU LAMINE KA
Date d'évaluation des offres techniques	Rapport non classé
Date d'ouverture des propositions financières	06 Septembre 2017
Date d'attribution	20 Septembre 2017
Date des négociations	-
Date du contrat	08 Août 2017
Date d'enregistrement du contrat	24 Octobre 2017
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	MOUHAMED MAHI SY
Montant en F CFA HT	5 250 000
Non conformités	Les copies des lettres de saisines des candidats short listés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 3.2-1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur la nécessaire simultanéité de

	la saisine des candidats. Les TDR annexés à la lettre d’invitation ne précisent pas le poids de chacun des critères de sélection retenus pour la détermination de la note finale. Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect des exigences de l’article 39 du CMP. Sous ce rapport, nous notons l’absence récurrente des représentants de la tutelle et du contrôle financier. Le contrôle des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n’est pas dûment formalisé. Le procès-verbal d’ouverture ne renseigne pas de manière précise que l’offre comprend une proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées En lieu et place d’un rapport d’évaluation en bonne et due forme, le dossier de marché comprend un document intitulé « Résultats de la sélection d’un consultant pour la mise en œuvre du projet SLN2025 » avec une grille et une échelle de notation élaborée ex-post donc non annoncée dans le règlement de la consultation. Il s’agit d’un manquement aux règles de transparence que la grille d’évaluation et les modalités de sa mise en œuvre doivent être clairement énoncées dans le dossier de consultation remis aux candidats. La récapitulation des notes attribuées aux différents soumissionnaires ne donne aucune indication sur l’identité des évaluateurs ni, a fortiori, sur les notes individuelles. Aux termes de l’évaluation, seul un des soumissionnaires a obtenu la note technique minimale requise ; l’AC doit, conformément aux exigences de l’article 3 de l’arrêté N°107 du MEFF, s’assurer que les candidats pressentis pour figurer dans la liste restreinte ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée. Il s’y ajoute que les résultats de l’évaluation des offres techniques doivent faire l’objet d’une validation, formelle par la commission des marchés sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme, avant la programmation de la session d’ouverture des offres financières à laquelle les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés. La nature du montant de l’offre financière du soumissionnaire, n’a pas été mentionnée sur le
--	--

	tableau des offres du procès-verbal d'ouverture de sa proposition financière. La transmission du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière au soumissionnaire, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. L'évaluation financière et l'évaluation combinée de la proposition financière, n'ont pas été retracées, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre d'apprécier les corrections de l'offre le cas échéant. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Cette information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. Les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres technique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations. La date de souscription mentionnée sur la page de couverture du contrat (8 août 2017) est antérieure à la date d'attribution (20 septembre 2017); cette incohérence pourrait être constitutive d'un indice de régularisation d'un marché déjà attribué. L'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP. La notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de
--	--

	marché. En dehors d'une Note de cadrage de la mission, d'une facture d'acompte de 20% le montant du marché et du Plan Stratégique SLN 2025, aucun autre justificatif d'exécution du marché (décomptes, factures, autres livrables et justificatifs de paiement), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3.2-1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur la nécessaire simultanéité de la saisine des candidats. La grille de notation des offres et les modalités de sa mise en œuvre doivent être clairement annoncées dans le dossier de consultation. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des articles 43 et 44 du CMP. Bien renseigner dans le procès-verbal d'ouverture sur le contenu de l'offre qui doit comprendre une proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées. Élaborer un rapport d'évaluation en bonne et due forme et y annexer les fiches individuelles de notation dûment remplies et signées par mes évaluateurs bien identifiés. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEFF en s'assurant, préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats pressentis pour y figurer ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée et sont intéressés. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation des offres techniques doivent faire l'objet d'une validation, formelle par la commission des marchés sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme, avant la programmation de la session d'ouverture des offres financières à laquelle les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés. La nature du montant de l'offre financière du soumissionnaire, doit être mentionnée sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture de sa proposition financière (HT ou TTC). Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture de la proposition financière au soumissionnaire, pour se conformer aux dispositions

	de l'article 67.4 du CMP. Élaborer un rapport combiné sur la base duquel la commission des marchés fera une proposition d'attribution. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Classer les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres technique et financière dans le dossier de marché mis à notre disposition. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Formaliser les négociations avec l'attributaire provisoire dans un procès-verbal des négociations. Veiller à la cohérence dans la mise en œuvre des différentes opérations et des dates des différents documents de marché. Se conformer à l'article 13 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DP C034/MESR/UGB/ 2016 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DES FORMATEURS DU STEM DU CEA– MITIC ATTRIBUE A KANISHK SO POUR 20 000 021 F CFA	
Source de Financement	Accord de Financement IDA

Date d'invitation des candidats	8 mai 2017 (source : PVO car la lettre d'invitation n'est pas classée dans le dossier)
Date limite de dépôt des propositions	30 Mai 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	24 jours
Date d'ouverture des offres techniques	30 Mai 2017 à 10 heures 25 minutes
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : ATUL CHANDER SHARMA, AJAY VIDEKAR, KANISHK SONI, RAMY F. RADWAN, FARID MALICK
Date d'évaluation des offres techniques	Rapport non daté
Date d'ouverture des propositions financières	08 Juin 2017 à 11 heures 30 minutes
Date d'attribution	09 Juin 2017
Date des négociations	Non classé
Date du contrat	19 Juin 2017
Date d'approbation	22 Juin 2017
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré
Durée de validité des offres	30 jours
Délai d'exécution	Du 26 Décembre 2016 au 06 Janvier 2017
Attributaire	KANISHK SONI
Montant en F CFA HT	20 000 021
Non conformités	Les lettres de saisines adressées aux candidats short listés ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; les copies des mails transmis aux candidats doivent être éditées et classées dans le dossier de marché. L'examen de la Demande de Propositions a permis de noter une incohérence entre la date limite de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner (30 mars 2017) et celle indiquée dans les DPAO (27 mars 2017) ; il s'y ajoute que l'ouverture des offres a eu lieu le 30 mai 2017 pour une date de transmission de la DP effectuée le 8 mai 2017. La CPM doit veiller à communiquer aux vérificateurs la dernière version de la demande de proposition pour éviter ces incohérences de dates ci-avant mentionnées.

	Les modalités de distribution des points entre les sous-critères d'évaluation ne sont pas précisées dans la DP qui ne donne que la note globale pour chacun des quatre critères retenus dans la DP. Le critère relatif à la formation est mal défini ; il faut être précis sur le niveau de formation académique (Bac + 3 dans les TDR, Expert dans le rapport d'évaluation ; il s'y ajoute une confusion avec la discipline) Les dates de réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés n'y sont pas mentionnées ; en l'absence de la date de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 39 du CMP. La récapitulation des notes attribuées aux différents soumissionnaires ne donne aucune indication sur l'identité des évaluateurs ni, a fortiori, sur les notes individuelles. Il s'y ajoute que les résultats de l'évaluation des offres techniques doivent faire l'objet d'une validation, formelle par la commission des marchés sanctionnée par un procès-verbal en bonne et due forme, avant la programmation de la session d'ouverture des offres financières à laquelle les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés. Les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres technique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis ; l'AC doit se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été transmises à la DCMP pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Les négociations avec l'attributaire provisoire n'ont pas été dûment formalisées dans un procès-verbal des négociations.
--	---

	Le contrat a été conclu pour un montant hors taxes (HT) alors que ledit montant était toutes taxes comprises (TTC) dans le PVO. Ce contrat n'a pas non plus été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. L'examen du contrat a permis de noter qu'il ne comprend pas de clause relative au délai d'exécution et de clause de pénalités de retard ; les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat sont précisées dans l'article 13 du CMP. La notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché. Le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé ; la CPM doit se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché (décomptes, factures, production de rapport, justificatifs de paiement), n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Classer les accusés de réception de la DP dans le dossier de marché. La CPM doit veiller à communiquer aux vérificateurs la dernière version de la demande de proposition pour éviter ces incohérences de dates ci-avant mentionnées. La grille de notation des offres et les modalités de sa mise en œuvre doivent être clairement annoncées dans le dossier de consultation. La CPM doit aussi veiller à la cohérence des critères et éliminer toutes les redondances. Se conformer à l'article 39 du CMP. Les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs doivent être annexées au rapport d'évaluation. Il s'y ajoute que les résultats de l'évaluation des offres techniques doivent faire l'objet d'une validation, formelle par la commission des marchés, sanctionnée par un procès-verbal en

	bonne et due forme, avant la programmation de la session d'ouverture des offres financières à laquelle tous les soumissionnaires qualifiés doivent être formellement conviés. Se conformer à l'article 67-3 du CMP. Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Formaliser les négociations avec l'attributaire provisoire dans un procès-verbal des négociations à annexer au contrat. Veiller à la cohérence des montants figurant respectivement dans le PVO et dans le contrat. Se conformer aux articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Se conformer à l'article 13 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F019/CEA-MITIC/UGB/2017 INTERCONNEXION DU BATIMENT DU CEA-MITIC AU RESEAU INTRANET/INTERNET DE L'UGB ATTRIBUE A SODIMEL POUR UN MONTANT
--

DE 18 858 000 F CFA	
Source de financement	Crédit IDA : 5419-SN
Date de demande d'avis à la CPM	Demande d'avis de la CPM non classée
Date d'avis de la CPM	Avis de la CPM non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	13 Juillet 2017 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	31 Juillet 2017 à 10 h 00 minutes
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des plis	31 Juillet 2017 à 10 h 05 minutes
Date de l'évaluation technique	Rapport classé mais non daté
Date d'attribution	23 Août 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	24 Août 2017 « Le Soleil »
Date de souscription	10 Août 2017 (fiche immatriculation) 04 Janvier 2018 (contrat)
Date d'approbation	12 Septembre 2017 (fiche immatriculation) 08 Janvier 2018 (contrat)
Date d'immatriculation	08 Décembre 2017 N° F/0226/17
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	05 Février 2018
Date de publication de	Non classé

l'avis d'attribution définitive	
Durée de validité des offres	60 jours
Délai d'exécution	Un (01) mois après notification
Garantie de soumission	540 000 F CFA
Attributaire	SODIMEL
Montant du marché en F CFA HT/HD	18 858 000
Non conformités	Un procès-verbal de visite n'a pas été dressé après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du point 7.1 des DPAO Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non des exigences de l'article 39.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'examen des critères de qualification spécifiés dans le dossier de consultation n'est pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation des offres. Il s'y ajoute que le comité technique a fait une recommandation d'attribution au soumissionnaire SODIMEL en lieu et place de la commission des marchés habilitée. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres ; la proposition ou recommandation d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et adoption des résultats de l'évaluation. L'attribution du marché a eu lieu, vingt-trois (23) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours à compter de la date d'ouverture des plis pour faire sa proposition d'attribution

	du marché à l'Autorité Contractante. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, est intervenue avant l'information des candidats non retenus. L'AC doit veiller au respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure en conformité avec les exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF ci-avant mentionné. Il s'y ajoute que l'information des soumissionnaires non retenus, est intervenue, vingt-huit (28) jours, après l'attribution du marché en violation de l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du MEF. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect des exigences de l'article 5.4 ci-avant mentionné. Les copies classées dans le dossier, des lettres de notification d'attribution provisoire, d'attribution définitive, d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception ; il en résulte une incertitude sur leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires. Des incohérences ont été notées sur la date de souscription du marché, mentionnée dans le contrat (04 Janvier 2018) et celle de la fiche d'immatriculation (10 Août 2017). La demande d'immatriculation est datée du 08 Décembre 2017 et la fiche d'immatriculation du 21 Novembre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché. La notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché. Les contrôles de la procédure par la CPM ne sont pas dûment formalisés ; la CPM doit se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Un procès-verbal de visite et une attestation de visite doivent être préparés par l'AC et transmis à tous les candidats ; l'attestation de visite doit par ailleurs être jointe à l'offre de chaque soumissionnaire. Classer les copies des convocations dûment déchargées par leurs destinataires pour apporter la preuve de la conformité aux

	exigences de l'article 39.1 du CMP. Mentionner la date dans le rapport d'évaluation. Formaliser l'examen des critères de qualification dans le rapport d'évaluation des offres. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres et laisser le soin à la commission des marchés de faire la proposition ou recommandation d'attribution après examen et adoption des résultats de l'évaluation. Se conformer au délai d'attribution prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au respect de la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF ci-avant mentionné. Informers les soumissionnaires non retenus dans les délais prescrits par l'article 5.4 tiret 4 in fine de l'arrêté N°00107 du MEF et apporter la preuve de la transmission effective des lettres d'information de mainlevée classées dans le dossier de marché. Classer les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus. Apporter la preuve de la transmission effective des lettres de notification d'attribution provisoire, d'attribution définitive, d'information des soumissionnaires évincés en exigeant des destinataires un accusé de réception en bonne et due forme. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché. Classer l'ordre de service de démarrage des prestations dans le dossier de marché. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de Une attestation de visite de site est délivrée aux soumissionnaires

l'Autorité Contractante	par le Directeur Des Domaines à la place d'un procès-verbal de visite. Les notifications d'attribution, de non-attribution et définitives sont envoyées par mail aux soumissionnaires. Toutefois, je prends acte pour leur matérialisation par les copies avec accuser de réception.
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de classement de l'attestation de visite de site, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les notifications d'attribution, de non-attribution et définitives, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations sur ce point.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'UNITE DE GESTION DU PROJET ATTRIBUE A OUMOU INFORMATIQUE POUR 12 905 500 F CFA HT-HD PLUS UN AVENANT DE 1 840 000 F CFA HT-HD	
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	06 Juin 2017
Fournisseurs consultés	Sept (07) fournisseurs Consultés : CAFOMT, XELCOM SERVICES, LCS TECHNODIDAC, CONTECHS, OUMOU INFORMATIQUE, SESAG INFORMAT ICS, SESA

	TECHNOLOGIES
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 Juin 2017 à 11 heures 05 minutes
Délai de préparation des offres	06 jours
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : XELCOM SERVICES, CONTECHS, OUMOU INFORMATIQUE
Date d'attribution	14 Juin 2017
Date de souscription	23 Juin 2017 Avenant : 10 Août 2017
Date d'enregistrement	28 Juillet 2017
Attributaire	OUMOU INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA HT/HD	12 905 500 Avenant : 1 840 000
Durée de validité des offres	45 jours
Délai d'exécution	Un (01) mois
Non conformités	La convocation des membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Les offres des candidats n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Le rapport d'évaluation est réduit à une comparaison des prix ; il ne relate aucun aspect relatif au contrôle de la conformité ces offres aux spécifications techniques du cahier des charges en violation des dispositions de l'article 59 du CMP. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, partie intégrante du rapport d'évaluation, doit être établi et dûment renseigné à partir des informations des fiches techniques des produits proposés lesquelles doivent être comparées aux spécifications techniques du cahier des charges aux fins d'appréciation de leurs conformités ou non aux dites

	exigences. Ce travail dûment formalisé doit être effectué en amont de la comparaison des prix. Comme déjà mentionné dans les fiches ci-avant, le comité technique a fait une recommandation d'attribution en lieu et place de la commission des marchés. Le marché a été attribué à un montant supérieur, au coût estimatif des fournitures et un avenant portant sur des fournitures supplémentaires a par la suite été conclu, ce qui dénote une sous- estimation des besoins par l'AC. En outre, le montant des offres dépassant celui des prévisions, le marché devait être relancé, après que l'Autorité Contractante se soit assurée de la disponibilité des crédits supplémentaires pour le couvrir. L'information des soumissionnaires non retenus n'est pas dûment prouvée par la mention des accusés de réception, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché. Le contrat a été signé par le Coordonnateur-Adjoint du CEA MITIC le 16 juin 2017 dont l'habilitation à cet effet n'a pas été mise à notre disposition ; il s'agit d'un manquement au respect de l'article 27 du CMP qui frappe de nullité absolue tout contrat signé par une personne non habilitée à cet effet. Il s'y ajoute que cette signature est intervenue avant la souscription du contrat par l'attributaire le 28 juin 2017 ; nous rappelons que la souscription du contrat par l'attributaire doit précéder sa signature par la personne responsable des marchés. La livraison du marché est intervenue le 13 octobre 2017 pour une date prévisionnelle de livraison fixée au 16 juillet 2017 soit un retard de livraison de 87 jours non sanctionné par le décompte des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP (le marché de base avait été notifié le 16 juin 2017 pour un délai d'exécution de trente (30) jours). Ce retard concerne aussi l'exécution de l'avenant notifié le 10 août 2017 pour un délai d'exécution de dix (10) jours expirant le 20 août 2017 soit un second retard de livraison de 51 jours.
--	--

	L'avenant n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 465 du CGI et de l'article 150 du CMP. La levée des réserves formulées par le comptable-matières dans les bordereaux de livraison n'est pas dûment matérialisée dans les procès-verbaux de réception établis le 11 novembre 2017 Les factures classées dans le dossier de marché ne sont pas encore liquidées et certifiées ; l'AC doit se conformer aux conditions de paiement contractuelles et à défaut payer les intérêts moratoires. Le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Classer les copies des convocations dûment déchargées par leurs destinataires pour apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Mentionner la date dans le rapport d'évaluation. Se conformer aux articles 44 et 45 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Formaliser le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges dans le rapport d'évaluation en conformité avec les dispositions de l'article 59 du CMP. Un tableau récapitulatif et comparatif des offres, partie intégrante du rapport d'évaluation, doit être établi et dûment renseigné à partir des informations des fiches techniques des produits proposés lesquelles doivent être comparées aux spécifications techniques du cahier des charges aux fins d'appréciation de leurs conformités ou non aux dites exigences. Ce travail dûment formalisé doit être effectué en amont de la comparaison des prix. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres et laisser le soin à la commission des marchés de faire la proposition ou recommandation d'attribution après examen et adoption des résultats de l'évaluation. Lorsque les offres des soumissionnaires dépassent l'enveloppe budgétaire, et à défaut de crédits supplémentaires dûment approuvés par l'organe délibérant, les marchés doivent être déclarés sans suite et

	la procédure relancée. Apporter la preuve de la transmission effective des lettres d'information des soumissionnaires non retenus en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 27 du CMP. Les signataires des contrats doivent être formellement habilités à cet effet. Respecter la chronologie des opérations de souscription du contrat par l'attributaire, de signature par la Personne Responsable des Marchés et le cas échéant, d'approbation par l'autorité d'approbation. Se conformer à l'article 135 du CMP. Se conformer à l'article 465 du CGI et à l'article 150 du CMP. Formaliser la levée des réserves formulées par le comptable-matières dans les bordereaux de livraison dans les procès-verbaux de réception. Se conformer aux conditions de paiement contractuelles et à défaut payer les intérêts moratoires. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	. Au cas où le montant des offres dépassant celui des prévisions, c'est l'existence de l'attestation d'existence de crédit qui détermine l'attribution. . L'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication à la DCMP s'explique par le fait la publication se fait par le responsable de passation des marchés via le site des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Sur l'attribution du marché au-delà du montant estimé du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aux fins du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, faisant obligation aux autorités contractantes de s'assurer de l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché, l'AC est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. La disponibilité des

	crédits, n'ayant pas été établie par l'attestation d'existence de crédit que vous avez invoquée, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur l'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication à la DCMP, nous prenons bonne note de vos commentaires. Après le posting de l'avis d'attribution, il faut en faire une impression et classer la copie dans le dossier de marché.
--	--

DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017 SUPPORTS DE COMMUNICATION EN DEUX (02) LOTS LOT 1 : SUPPORTS DE COMMUNICATION - ENTREPRISE CONCEPTION ET REALISATION - 3 635 000 F CFA LOT 2 : IMPRESSION DE DOCUMENTS - AGENCE ARAIGNEE - 1 512 500 F CFA	
Coût estimatif	10 000 000 F CFA
Date de saisine des fournisseurs	01 Juin 2017
Fournisseurs consultés	Six (06) fournisseurs : AGENCE ARAIGNEE, IMPRIMERIE MANDARINE, IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES, NUMERIKA, CONCEPTION ET REALISATION, LA ROCHETTE
Délai de préparation des	13 jours

offres		
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 Juin 2017 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres : CONCEPTION ET REALISATION, AGENCE ARAIGNEE	
Date d'attribution	11 Juillet 2017	
Date de souscription	22 Septembre 2017: Lot 1 28 Juillet 2017: Lot 2	
Date d'enregistrement	08 Décembre 2017: Lot 1 19 Janvier 2018: Lot 2	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	ENTREPRISE CONCEPTION ET REALISATION	AGENCE ARAIGNEE
Montant en F CFA HT	3 635 000	1 512 500
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation ainsi que les mails de transmission desdites lettres, aux candidats ne portent pas les mentions d'accusé de réception de leurs destinataires, pour attester que l'autorité contractante s'est conformée, aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La réception des convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis des propositions techniques, n'a pas été matérialisée dans le dossier, par des accusés de réception, pour attester du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. L'examen de la lettre de soumission d'ARAIGNEE, a permis de noter une incohérence dans sa date d'émission du 13 Juin 2017, sur la page de garde et qui en conclusion a été « faite à	

	Dakar, le 19 Janvier 2015 ». Comme déjà mentionné dans les fiches ci-avant, le comité technique a fait une recommandation d'attribution en lieu et place de la commission des marchés. Le délai d'attente entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, de vingt-sept (27) jours, est anormalement long, pour une DRP et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus. L'approbation du procès-verbal d'attribution par le Coordonnateur, n'a pas été datée. Il conviendrait de rappeler à l'AC que la mention des dates sur les documents du marché, permet de déterminer la tenue de chaque opération, à bonne date. La preuve de la transmission effective des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus n'est pas dûment attestée par la mention des accusés de réception sur les copies classées dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Sous ce rapport, il sied de noter que la lettre d'information N° 148 adressée au soumissionnaire évincé sur le Lot N°1 est datée du 2 juillet 2017 (avant d'être modifiée en 12 septembre 2017) alors que le marché a été attribué le 11 juillet 2017 soient 9 jours plus tard. La date modifiée du 12 septembre 2017 sur la lettre N°148 procède d'une tentative de régularisation car elle n'est pas cohérente avec celle de la lettre N°149 datée du 2 juillet 2017. Enfin, il y'a une confusion entre la notification de l'attribution provisoire et la notification du marché. Il faut se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary) et utiliser la terminologie qui sied à chaque étape de mise en œuvre des procédures de passation des marchés. La lettre de notification d'attribution provisoire, informe le soumissionnaire de l'attribution provisoire du marché et la lettre de notification du marché n'intervient qu'après la signature et/ou l'approbation du marché et marque le point de départ des délais contractuels d'exécution. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des
--	---

	marchés publics ne sont pas classés dans le dossier de marché. Des incohérences ont été notées sur la date de signature de la lettre de marché du Lot 1, mentionnée sur la page de garde (22 Septembre 2017) et celle en bas du contrat (27 Septembre 2017). Il en est de même pour le lot 2 (28 Juillet 2017) sur la page de garde et (02 Août 2017 (souscription) et 14 Août 2017 (signature)), en bas du contrat. L'AC doit veiller à la cohérence de la date de signature des contrats. Le contrat a été signé par le Coordonnateur du CEA MITIC le 9 août 2017 et souscrit par le titulaire de 14 août 2017 ; nous rappelons que la souscription du contrat par l'attributaire doit précéder sa signature par la personne responsable des marchés. Le délai d'exécution des prestations de quinze (15) jours mentionnés dans le contrat est différent du délai prévu dans le dossier de consultation qui est de trente (30) jours pour chaque lot ; il faut veiller à la cohérence des délais mentionnés dans les documents de marché. La date du 28 juillet 2017 de conclusion du contrat mentionnée en préambule de la lettre de marché n'est pas cohérente avec les dates de souscription du 14 août 2017 et de signature du 2 août 2017 avec encore l'inversion de l'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations. Les fournitures objets du lot N°1 ont été livrées le 6 décembre 2017 après l'expiration du délai contractuel et les pénalités de retard n'ont pas été décomptées en violation de l'article 135 du CMP. Le procès-verbal de réception des prestations objets du Lot N°2 est daté du 30 janvier 2018 pour des livraisons effectuées le 19 décembre 2017 ; l'exécution des prestations n'a pas été effectuée dans les délais contractuels au regard de la date de notification du marché du 2 juillet 2017. Les pénalités de retard n'ont pas non plus été décomptées en violation de l'article 135 du CMP. Le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Les copies des lettres d'invitation ainsi que les mails de

	transmission desdites lettres, aux candidats doivent porter la mention de l'accusé de réception de leurs destinataires ; la preuve de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine doit être apportés conformément aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Classer les copies des convocations dûment déchargées par leurs destinataires pour apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Se conformer aux articles 44 et 45 du CMP. Les incohérences dans les dates d'établissement ces documents doivent être identifiées et corrigées lors de la revue de la CPM sur les procédures. Le comité technique d'évaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres et laisser le soin à commission des marchés de faire la proposition ou recommandation d'attribution après examen et adoption des résultats de l'évaluation. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures. Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM. Apporter la preuve de la transmission effective des lettres d'information des soumissionnaires non retenus en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Ne pas altérer les documents par des surcharges destinées à mettre de la cohérence dans les dates d'établissement des documents de marché. Se conformer aux CPV (Common Procurement Vocabulary) et utiliser la terminologie qui sied à chaque étape de mise en œuvre des procédures de passation des marchés. La lettre de notification d'attribution provisoire, informe le soumissionnaire de l'attribution provisoire du marché et la lettre de notification du marché n'intervient qu'après la signature et/ou l'approbation du marché et marque le point de départ des délais contractuels d'exécution. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
--	--

	Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les contrats. Ne pas inverser l'ordre de mise en œuvre des opérations de souscription du contrat par l'attributaire, de signature par la personne responsable des marchés et/ou d'approbation par l'autorité approbatrice Veiller à la cohérence des délais mentionnés dans les documents de marché. Se conformer à l'article 135 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	. L'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication à la DCMP s'explique par le fait la publication se fait par le responsable de passation des marchés via le site des marchés publics. . Le coordonnateur Adjoint est habilité à signer les marchés par un arrêté. (voir arrêté)
Appréciation du Consultant	Sur l'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication à la DCMP, nous prenons bonne note de vos commentaires. Après le posting de l'avis d'attribution, il faut en faire une impression et classer la copie dans le dossier de marché. Sur la signature du marché par le coordonnateur Adjoint, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant vous n'avez pas répondu au problème posé, relatif à l'inversion de l'ordre de mise en œuvre des opérations de souscription du contrat par l'attributaire et de signature dudit contrat par la personne responsable des marchés et nous maintenons nos observations sur ce point.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Voir fiches Travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2 et DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017 de Acquisition de matériel informatique pour l'Unité de Gestion du Projet, objet des avenants.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Plusieurs contrats n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du Code Général des impôts et de l'article 150 du CMP.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer aux dispositions de l'article 464-9 du Code Général des impôts et de l'article 150 du CMP, sur la soumission de certains contrats, à la formalité de l'enregistrement.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
NON EFFECTUEE	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
NON EFFECTUEE	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

AOR en PU Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2 - TOUBA MATERIAUX - 339 546 616 F CFA HTVA

Justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires évincés non classés dans le dossier (article 67.4 du CMP)

Date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Recteur de l'UGB, Personne Responsable des Marchés du CEA-MITIC, non mentionnée dans le PVA (article 84.3 du CMP).

Preuves insuffisantes de l'information des soumissionnaires évincés (article 84.3 du CMP).

Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché non classé dans le dossier (pas de preuve du respect du délai d'attente de sept (07) jours, entre la publication dudit avis et la date d'attribution définitive prescrit par l'article 73-2 du CMP).

Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 23-3 du CMP (les deux périodes de suspension des travaux font un cumul de quatre-vingt-neuf (89) jours alors que la requête a été faite 113 jours après la date prévue de fin des travaux).

Ordre de service de suspension des travaux sans limitation de durée.

Date notification de l'ordre de service de reprise des travaux non mentionnée dans ledit document.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Profil du consultant pas très bien défini dans les termes de référence

Échelle de notation non annoncée dans le dossier de consultation et modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation pas explicite.

Définition ex-post des sous-critères de notation.

Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs non annexées au rapport d'évaluation.

Notes obtenues par les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques non reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.

Procès-verbaux d'ouverture des offres technique, financière et notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques non communiqués aux soumissionnaires.

Pas d'invitation à assister à l'ouverture des offres financières.

Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015.

Négociations avec l'attributaire provisoire non formalisées dans un procès-verbal des négociations.

Contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP (même les contrats exonérés doivent être soumis à l'enregistrement qui devient dès lors gratuit).

Notification de l'ordre de service de démarrage des prestations non classée dans le dossier de marché.

Justificatif d'exécution du marché non classés dans les dossiers de marché.

Non-respect des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015,

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Procès-verbal de visite non préparé et non transmis aux candidats après la visite obligatoire des sites organisée conformément aux exigences du

point 7.1 des DPAO

Examen des critères de qualification spécifiés dans le dossier de consultation pas dûment formalisé dans le rapport d'évaluation des offres.

Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours à compter de la date d'ouverture des plis pour faire sa proposition d'attribution du marché à l'Autorité Contractante.

Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des soumissionnaires non retenus. En violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF.

Information tardive des soumissionnaires non retenus vingt-huit (28) jours après l'attribution du marché en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°00107 du MEF.

Attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus non classées dans le dossier de marché (article 5.4 ci-avant mentionné).

Pas d'accusé de réception sur les copies classées dans le dossier, des lettres de notification d'attribution provisoire, d'attribution définitive, d'information des soumissionnaires évincés.

Des incohérences sur la date de souscription du marché, mentionnée dans le contrat (04 Janvier 2018) et celle de la fiche d'immatriculation (10 Août 2017). La demande d'immatriculation est datée du 08 Décembre 2017 et la fiche d'immatriculation du 21 Novembre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation du marché.

Notification de l'ordre de service de démarrage des prestations n'est pas classée dans le dossier de marché.

Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Preuves insuffisantes du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

Non-respect des articles 44 et 45 du CMP.

Classement non exhaustif des pièces de marché (offres non classées).

Contrôle de la conformité des offres aux spécifications technique du cahier des charges non formalisé en violation des dispositions de l'article 59 du CMP.

Marché a été attribué à un montant supérieur, au coût estimatif des fournitures.

Non-respect de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

Manquement au respect de l'article 27 du CMP qui frappe de nullité absolue tout contrat signé par une personne non habilitée à cet effet.

Non-respect de l'article 135 du CMP.

Non-respect de l'article 465 du CGI et de l'article 150 du CMP.

La levée des réserves formulées par le comptable-matières dans les bordereaux de livraison n'est pas dûment matérialisée dans les procès-verbaux de réception.

Non-respect des conditions de paiement contractuelles.

Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.

Avenants

Avenant marché N° T0222/17-DK Travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2 – TOUBA MATERIAUX - 45 000 000 F CFA HTVA

Le marché a fait l'objet de suspensions d'exécution, pour une durée de quatre-vingt-neuf (89) jours et la demande d'avis sur le projet d'avenant, a été transmise à l'organe de contrôle cent-treize (113) jours, après la reprise des travaux, soit vingt-quatre (24) jours après la fin

supposée des travaux, même si leur réception n'a pas été attestée, à moins qu'il y ait eu des retards dans l'exécution. En l'absence d'un autre ordre de service de suspension ou de justificatifs de retards, l'ANO de la DCMP, n'est pas conforme, aucun avenant ne pouvant être conclu, après la fin des travaux qui constituent son objet, au titre de l'article 23.3 du CMP.

En dehors des tableaux récapitulatifs des travaux de l'avenant, aucun justificatif d'exécution de l'avenant, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

AOR en PU Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2 - TOUBA MATERIAUX - 339 546 616 F CFA HTVA

Se conformer à l'article 67.4 du CMP et classer les preuves de la transmission du PVO aux soumissionnaires dans le dossier de marché.

Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Recteur de l'UGB, Personne Responsable des Marchés du CEA-MITIC dans le PVA (article 84.3 du CMP).

Classer les preuves insuffisantes de l'information effective (accusé de réception sur les lettres) des soumissionnaires évincés dans le dossier de marché (article 84.3 du CMP).

Classer les supports de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le dossier (élément de contrôle du respect du délai d'attente de sept (07) jours, entre la publication dudit avis et la date d'attribution définitive prescrit par l'article 73-2 du CMP).

Se conformer à l'article 86.4 du CMP.

Se conformer à l'article 23-3 du CMP (les deux périodes de suspension des travaux font un cumul de quatre-vingt-neuf (89) jours alors que la requête a été faite 113 jours après la date prévue de fin des travaux).

Préciser la durée de la suspension sur l'ordre de service de suspension des travaux.

Préciser la date de notification de l'ordre de service de reprise des travaux.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Apporter plus de précision à la définition des profils des consultants.

Insérer l'échelle de notation dans le dossier de consultation et préciser les modalités de mise en œuvre de la grille d'évaluation.

Ne pas définir ex-post les sous-critères de notation.

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

Insérer les fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs dans le rapport d'évaluation.

Reporter dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières les notes obtenues par les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

Transmettre les copies des procès-verbaux d'ouverture des offres technique, financière et notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques aux soumissionnaires.

Inviter les soumissionnaires qualifiés à assister à l'ouverture des offres financières.

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015.

Formaliser les négociations dans un procès-verbal des négociations.

Se conformer aux articles 464.9 du CGI et 150 du CMP (même les contrats exonérés doivent être soumis à l'enregistrement qui devient dès lors gratuit).

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Préparer et transmettre à tous les candidats le procès-verbal de visite.

Formaliser le contrôle des critères de qualification spécifiés dans le dossier de consultation.

Se conformer à l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105.

Donner une date certaine à tous les documents de marché.

Veiller à la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché.

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Apporter les preuves du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux articles 44 et 45 du CMP.

Classer les offres dans les dossiers de marché.

Se conformer à l'article 59 du CMP.

Veiller à une correcte estimation des coûts des acquisitions.

Se conformer à l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

Se conformer à l'article 27 du CMP.

Se conformer à l'article 135 du CMP.

Se conformer à l'article 465 du CGI et à l'article 150 du CMP.

Formaliser la levée des réserves formulées par le comptable-matières dans les bordereaux de livraison, dans les procès-verbaux de réception.

Se conformer aux conditions de paiement contractuelles.

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

Avenants

Se conformer à l'article 23.3 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AORPU N°T018/CEA- MITIC/UGB/2 017 / Avenant	AMI C016 CEA- MITIC2017	DRPR C015 CEA- MITIC2017	DP C034/MESR/UG B/ 2016	DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017 / Avenant	DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017
Nature	Travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2 / Avenant	Sélection d'un Consultant pour la mise en place de l'accélérateur STEM et l'accompagnement des porteurs de projets	Sélection d'un Consultant pour la mise en œuvre du projet Saint-Louis Numérique 2025	Sélection d'un Consultant pour la Formation des formateurs du STEM du CEA- MITIC	Acquisition de matériel informatique pour l'Unité de Gestion du Projet /Avenant	Supports de communication en deux (02) lots
Attributaires	TOUBA MATERIAUX	INTERINOV	MOUHAMED MAHI SY	KANISHK SONI	OUMOU INFORMATIQUE	CONCEPTION ET REALISATION (Lot 1) AGENCE ARAIGNEE (Lot 2)
Montants en F CFA HTVA	339 546 616 / 45 000 000	16 505 518	5 250 000	20 000 021	12 905 500 HT/HD / 1 840 000 HT/HD	5 147 500
Violation de l'article 73.2.a) du CMP sur	✓					

délai réglementaire minimal de dix (10) jours pour l'AOR en PU						
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 sur le contrôle de la procédure par la CPM		✓	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 sur la transmission de lettres de saisines adressées à des candidats short listés en lieu et place d'un avis d'appel à manifestation d'intérêt		✓				
Violation de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 : lettres de saisines adressées			✓	✓		

à des candidats short listés non classées						
Violation de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 : lettres de saisines adressées à des candidats short listés non classées						✓
Grille de notation des critères et sous critères et note technique minimale non définies		✓	✓			
Incohérences dans la grille de notation des critères et sous-critères		✓	✓			
Violation de l'article 39 du CMP : convocations des membres de la commission des marchés non classées ou leur réception non attestée	✓	✓	✓	✓	✓	✓

PV d'ouverture des plis des propositions techniques très sommaire : remise ou non des pièces administratives non mentionnée	✓	✓	✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Défaut de mention la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, pour la vérification la validité ou non de ces garanties	✓					
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux candidats et celui des propositions financières	✓	✓	✓	✓		

Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation						✓
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats					✓	
Rapport d'évaluation des propositions techniques non classé			✓			
Rapport d'évaluation non daté		✓		✓		
Procès-verbal de validation formelle du rapport d'évaluation des propositions techniques non classé		✓		✓		
Violation de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du			✓			

07.01.2015, sur la qualification des candidats et leur intérêt à la procédure pour la constitution de la liste restreinte						
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés		✓				
Invitation du soumissionnaire qualifié à l'ouverture de son offre financière non classée		✓	✓	✓		
Présence du soumissionnaire qualifié, à l'ouverture de sa proposition financière et transmission du procès-verbal d'ouverture non matérialisées		✓	✓	✓		

Défaut de mention de la date d'approbation de l'attribution pour l'appréciation du délai de l'article 84.3 du CMP à l'AC	✓				✓	✓
Lettres d'information de rejet non classées			✓			
Lettres d'information de l'attributaire non déchargées	✓			✓	✓	✓
Défaut de mention des notes obtenues par lesdits candidats sur les lettres adressées aux candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques		✓				
Violation de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des		✓				

procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de l'information et de l'attribution						
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics		✓	✓	✓	✓	
Non-respect du CPV : notifications de marché en lieu et place de notification d'attribution provisoire						✓

PV de réception non daté						✓
Violation des articles 44 et 45 du CMP sur la vérification des pièces administratives					✓	✓
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la publication de l'attribution provisoire	✓					
Violation de l'article 13 du CMP, sur le défaut de mention du délai d'exécution du contrat et/ou de pénalités de retard		✓	✓	✓		
Violation de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP sur l'enregistrement des marchés		✓				
Violation de	✓					

l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics						
Violation de l'article 23.3 du CMP sur la conclusion d'un avenant après la réception des prestations constituant son objet	✓					
Justificatifs d'exécution de marchés non classés	✓	✓	✓	✓	✓	

Type /REF	AOR en PU N°T018/CEA-MITIC/UGB/2017	DRPR AMI C016 CEA-MITIC2017	DRPR C015 CEA-MITIC2017	DP C034/MESR/UGB/ 2016
DESIGNATION	Travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2	Sélection d'un Consultant pour la mise en place de l'accélérateur STEM et l'accompagnement des porteurs de projets	Sélection d'un Consultant pour la mise en œuvre du projet Saint-Louis Numérique 2025 attribué à pour montant de	Sélection d'un Consultant pour la Formation des formateurs du STEM du CEA- MITIC attribué à pour montant de
ATTRIBUTAIRE	TOUBA MATERIAUX	INTERNOV	MOUHAMED MAHI SY	KANISHK SONI
Montants en F CFA TTC	339 546 616 F CFA	16 505 518 F CFA	5 250 000 F CFA	20 000 021 FCFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	1			
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1	1	1	1
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché		1		
Rapport d'évaluation non daté				
Défaut de la mention de la note technique minimale requise pour servir de base de sélection des candidats, après l'évaluation technique		1	1	1
Absence de preuve de la conduite de négociations attestée par un procès-verbal de négociations.				
Revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2017 Rapport Final	97		1	1
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions		1	1	1

obligatoires du contrat				
Violation de l'article 23.3 du CMP relatif à la conclusion d'un avenant après la réception provisoire de fournitures, services ou travaux	1			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation		1	1	
Violation de l'article 63 du CMP relatif aux délais et modes de présentation des offres		1		
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis		1	1	1
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture aux candidats présents ou leurs représentants	1	1	1	1
Violation de l'article 68 du CMP sur le suivi formalisé de la transmission des pièces administratives		1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 73.2.a) du CMP (délai réglementaire minimal de dix (10) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres dans la procédure d'AON en procédure	1			

d'urgence)				
Violation de l'article 78.2 du CMP sur la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus		1	1	1
Violation des dispositions de l'Article 83 spécifiques aux manifestations d'intérêt		1		
Violation des dispositions de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la CM dresse dans les trois (3) jours qui suivent ses travaux d'évaluation un PVA	1			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1			
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	1			
Violation de l'article 114.1 du CMP sur la fourniture de la garantie de bonne exécution par chaque titulaire de marché	1			
Violation de l'article 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement		1		
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur		1	1	1

l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires				
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public		1	1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure		1	1	1

Type /REF	DRP CO N° F019/CEA- MITIC/UGB/2017	DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017	Avenant au marché N° DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	Avenant au marché N° T0222/17-DK
DESIGNATION	Interconnexion du bâtiment du CEA-MITIC au réseau intranet/internet de l'UGB	Acquisition de matériel informatique pour l'Unité de Gestion du Projet	Supports de communication en deux (02) lots ; - Lot 1 : Supports de communication et - Lot 2 : Impression de documents attribué à pour montant de	Fournitures supplémentaires Acquisition de matériel informatique pour l'Unité de Gestion du Projet e	Avenant marché de Travaux de construction d'un bâtiment pédagogique de type R+2
ATTRIBUTAIRE	SODIMEL	OUMOU INFORMATIQUE	- Lot 1 : ENTREPRISE CONCEPTION ET REALISATION (COREAL) - Lot 2 : AGENCE ARAIGNEE	OUMOU INFORMATIQUE	TOUBA MATERIAUX
Montants en F CFA TTC	18 858 000 F CFA	12 905 500 F CFA	Lot 1 : 3 635 000 Lot 2 : 1 512 500	Initial : 12 905 500 F CFA Avenant : 1 840 000 F CFA HT/HD	Initial : 339 546 616 F CFA Avenant : 45 000 000 F CFA HTVA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			1		1
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1	1	1		
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout	1	1	1		

Type /REF	DRP CO N° F019/CEA- MITIC/UGB/2017	DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017	Avenant au marché N° DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	Avenant au marché N° T0222/17-DK
comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,					
Rapport d'évaluation non daté	1	1	1		
Défaut de la mention de la note technique minimale requise pour servir de base de sélection des candidats, après l'évaluation technique	1				
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats		1	1		
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la définition du besoin		1			
Non-conformité du nombre des membres du comité technique d'évaluation (deux personnes) par rapport aux règles qui régissent la conduite des opérations d'évaluation (article 38)	1	1	1		
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1		
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1	1		
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1		

Type /REF	DRP CO N° F019/CEA- MITIC/UGB/2017	DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017	Avenant au marché N° DRP N° F011 CEA- MITIC UGB 2017	Avenant au marché N° T0222/17-DK
Défaut d'information dans les PVO sur le nombre de dossiers retirés pour l'estimation de la quote-part à reverser à l'ARMP	1				
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires	1	1	1		
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public	1	1	1		
Violation des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours ;	1	1	1		
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



001091
001091

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 30 mars 2019

Monsieur le Recteur
de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis
Coordonnateur du Centre d'Excellence Africain en
Mathématiques, Informatique et TIC
CEA-MITIC
Saint-Louis

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Recteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Recteur**, l'expression de notre parfaite considération.



Ibra Guéye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le dim. 5 mai 2019 à 14:13, Samba NDIAYE <samba.ndiaye@ugb.edu.sn> a écrit :

Bonjour M. Gueye,

J'accuse bonne réception du rapport.

Merci

Début du message réexpédié :

De: Samba NDIAYE <samba.ndiaye@ugb.edu.sn>

Objet: Rép : CEA MITIC Revue des Marchés Publics - Gestion 2017 - Transmission du Rapport Provisoire

Date: 12 mai 2019 à 00:34:49 UTC

À: Ibra Gueye <ibrababacargueye@gmail.com>

Cc: Ibra Gueye <bsc@arc.sn>, "Prof. Ousmane THIARE" <ousmane.thiare@ugb.edu.sn>

Bonsoir,

Veillez trouver ci-joint la réponse relative à la revue sur la conformité de la passation des marchés du CEA-MITIC.

Objet : Réponse au rapport provisoire relatif à l’audit de l’ARMP sur la conformité

Une revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du Centre d’Excellence Africain en Mathématiques, Informatiques et TIC (CEA-MITIC) de l’université Gaston Berger de Saint-Louis au titre de la gestion 2017 a été réalisé par le cabinet BSC en mars 2019.

Veuillez trouver ci-après, nos observations sur le rapport qui nous a été transmis par mail le 05 mai 2019.

Réponses aux observations d’ordre général

- a) Je voudrais attirer votre attention, sur le fait que c’est la Cellule de passation des Marchés du rectorat qui gère en même temps les marchés du CEA-MITIC. La particularité de la cellule de passation des marchés est, outre son rôle de contrôle, c’est elle qui élabore les dossiers d’appels d’offres jusqu’à son attribution. C’est ce qui explique l’absence de matérialisation de l’exercice formel de cette mission de contrôle. Autrement dit la cellule ne peut s’autocontrôler. Toutefois, je prends acte pour la réorganisation.
- b) Je voudrais vous rappeler que le bureau de la Cellule de Passation des Marchés du Rectorat a été saccagé par les étudiants lors de leur mouvement de grève. Tous les documents de marchés se trouvant à l’intérieur ont été détruits. L’existence de ces documents du marché du CEA-MITIC s’explique par le fait que nous préparions un audit de la banque mondiale sur les marchés du CEA-MITIC. Ces documents de marchés avaient été envoyés dans les locaux du CEA-MITIC se trouvant hors UGB. Toutefois, les registres où sont enregistrés le dépôt des offres, les convocations des membres de commission des marchés, le retrait de procès-verbal d’ouverture des plis par les soumissionnaires, mais également le retrait des garanties bancaires ont été détruits. Les représentants du Ministère de Tutelle et du Contrôle financier n’ont jamais accusé de réception des mails de convocation ni assisté à des réunions.
- c) Nous envoyons les lettres d’invitation par mail. Certains fournisseurs, accusent réception, d’autres pas. Pour certains marchés de prestations intellectuelles, les candidats short listés sont parfois des étrangers. C’est ce qui explique les mails d’invitation. Néanmoins, nous prenons acte pour la matérialisation par les copies de lettres. L’absence d’enregistrement des contrats conclus avec les entreprises étrangères s’explique par le fait que ces dernières ne sont pas soumises au régime fiscal Sénégalais. Nous prenons acte pour les marchés de prestations.
- d) Nous prenons acte
- e) Nous prenons acte
- f) Nous prenons acte

- g) Les lettres d'information notamment la notification d'attribution de marché et notification de non-attribution sont envoyées par mail aux soumissionnaires. Toutefois, certains accusent réception, d'autres pas, les garanties de soumission sont restituées sur demande du soumissionnaire. Nous avons restitué les garanties de soumission aux soumissionnaires qui en ont faits la demande. La copie de la garantie de soumission est placée dans le Dossier d'appel d'offres.

Réponses aux observations d'ordre spécifiques

- a) APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCÉDURE D'URGENCE PORTANT SÉLECTION DE PRESTATAIRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PÉDAGOGIQUE DE TYPE R+2, ATTRIBUÉE A TOUBA MATÉRIAUX, POUR UN MONTANT DE 339 546 616 F CFA HTVA / AVENANT AU MARCHE D'UN MONTANT DE 45 000 000 F CFA HTVA :
- L'immatriculation atteste l'autorisation de la DCMP de recourir à un appel d'offres restreint ;
 - Je prends acte pour la date d'approbation de la proposition d'attribution par le Recteur de l'UGB.
 - La publication de l'avis d'attribution du marché dans un journal à grande diffusion n'est pas nécessaire dans le cadre d'un appel d'offres restreint. Toutefois, les notifications d'attribution provisoire ont été envoyées aux soumissionnaires invités.
 - La date de commencement des travaux prévue le **10 janvier 2018** a été ramenée le **01 février 2018** compte tenu du temps accordé à l'entreprise défaillante pour la libération du chantier (voir l'ordre de service de démarrage).
 - La date d'ordre de service de démarrage des travaux cumulé des deux périodes de suspension ne dépasse la date prévue pour la fin des travaux. En plus nous avons obtenu l'ANO de la DCMP pour la conclusion de l'avenant qui est approuvé par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget
 - La limitation de l'ordre de service de suspension coïncide avec la date de notification de l'ordre de service de reprise.
 - Pour l'avenant (voir mail).

- b) DRP-CO N° F019/CEA-MITIC/UGB/2017 INTERCONNEXION DU BÂTIMENT DU CEA- MITIC AU RÉSEAU INTRANET/INTERNET DE L'UGB, ATTRIBUÉE A SODIMEL, POUR UN MONTANT DE 18 858 000 F CFA HT/HD

- . Une attestation de visite de site est délivrée aux soumissionnaires par le Directeur Des Domaines à la place d'un procès-verbal de visite.
- . Les notifications d'attribution, de non-attribution et définitives sont envoyées par mail aux soumissionnaires. Toutefois, je prends acte pour leur matérialisation par les copies avec accuser de réception.

- f) DRP N° F011 CEA-MITIC UGB 2017 ACQUISITIONS DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR L'UNITÉ DE GESTION DU PROJET, ATTRIBUÉE A OUMOU INFORMATIQUE, POUR UN MONTANT DE 12 905 500 F CFA HT/HD, AVEC UN AVENANT D'UN MONTANT DE 1 840 000 F CFA HT/HD :

- . Au cas où le montant des offres dépassant celui des prévisions, c'est l'existence de l'attestation d'existence de crédit qui détermine l'attribution.
- . L'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication

à la DCMP s'explique par le fait la publication se fait par le responsable de passation des marchés via le site des marchés publics.

g) DRP N° F019/CEA- MITIC/ 2017 SUPPORTS DE COMMUNICATION EN DEUX (02) LOTS, ATTRIBUÉE A CONCEPTION ET RÉALISATION (LOT 1) ET AGENCE-ARAIGNÉE (LOT 2), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 5 147 500 F CFA HT :

- . L'absence de justificatifs de la transmission de l'avis d'attribution provisoire pour publication à la DCMP s'explique par le fait la publication se fait par le responsable de passation des marchés via le site des marchés publics.
- . Le coordonnateur Adjoint est habilité à signer les marchés par un arrêté. (voir arrêté)